



Châtenois-les-Forges, le 22 août 2025

N°106 / 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Débit de Boissons Temporaire

Nous, Maire de Châtenois-les-Forges (Territoire de Belfort),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et, notamment son article L 48 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°001 du 27 octobre 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de la tenue des bals, notamment l'article 12 et 13 ;

Vu la demande formulée en date du 09 août 2025 par **Monsieur Luc GÉHANT** – agissant au nom de l'association « La Matinale Châtenaise » en qualité de Président.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'association est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons pour le(s) jour(s) suivant(s) :

Du samedi 6 septembre 2025 au dimanche 7 septembre 2025

De 06h00 à 20h00

A l'étang du Moulin à l'occasion du concours de pêche tous poissons.

Article 2 :

L'association ne pourra offrir ou vendre que des boissons autorisées pour un débit de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes).

1^{er} groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).

3^e groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

L'association devra prendre toutes les dispositions afin que les bruits résultant de l'exercice de cette activité ne viennent pas constituer un trouble à la tranquillité publique.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'association,
- au service des Gardes champêtres,
- en Gendarmerie.

Mme le Maire,
Marie-Josée BAILLIF

